

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-418
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
AVENUE DE LA LIBERATION
DU LUNDI 12 MAI 2025 AU VENDREDI 16 MAI
2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise OMEXOM – 860 boulevard Charles Cros – 14123 IFS, en date du 06 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de terrassement par l'entreprise OMEXOM,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise OMEXOM est autorisée à occuper le domaine public, avenue de la Libération, afin de procéder à des travaux de terrassement, du **lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie, à hauteur du chantier, du **lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit sur les places de stationnement situées au niveau du chantier, du **lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025**.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/05/2025

Signé le 06/05/25

Publié le 09/05/25

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE